

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



702529

Dénomination : SCI 4M IMMO
n° de gestion : 2010D00596
n° d'identification : 524 082 336
n° de dépôt : A2010/005371
Date du dépôt : 30/07/2010
Pièce : statuts constitutifs du 24/06/2010

107
SAISI LE 30 JUL. 2010 537

SCI 4 M IMMO

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 1.000 €

**Siège social : 181 A Chemin du Gas Gardonnet
30.100 ALES**

RCS NIMES en cours

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Mlle Sabrina BAILLY

Née le 22/01/1984 à EPERNAY (51)

Demeurant à 730 chemin du Grès, 30.340 MEJANNES LES ALES

Célibataire

De nationalité française

Et

M. Gyslain, Michel CERBIGON

Né le 15/08/1967 à ALES (30)

Demeurant à 730 chemin du Grès, 30.340 MEJANNES LES ALES

Divorcé

De nationalité française

Et

M. Rémy ESTOURNEL

Né le 02/12/1951 à ST VICTOR LACOSTE (30)

Demeurant à 13 rue des plainautiers, 30290 ST VICTOR LACOSTE

Marié sous le régime de la communauté des biens avec Mme Micheline ESTOURNEL

De nationalité française

Lesquels ont établi, ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux et toute autre personne pouvant acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société civile régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, celles du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978, celles légales et réglementaires venant modifier ces derniers, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la gestion, l'administration, la mise en valeur, la location de tous immeubles, bâtis ou non bâtis, dont elle a la propriété, que ce soit par acquisition, échange, apport ou autrement.

SB GC ER EM

- elle peut effectuer tous emprunts, toutes acquisitions par voie de crédit-bail, ainsi que toutes opérations compatibles avec son objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pas pour effet d'altérer son caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

SCI 4 M IMMO

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE

Le siège de la société est fixé :

**181 A Chemin du Gas Gardonnet
30.100 ALES**

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1 Apports en numéraire:

Mme Sabrina BAILLY apporte à la société la somme de trois cents euros, ci: **300 €**
M Gyslain CERBIGON apporte à la société la somme de trois cents euros, ci: **300 €**
M. Rémy ESTOURNEL apporte à la société la somme de quatre cents euros, ci: **400 €**

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRES: 1.000 € (mille euros)

6.2 Total des apports :

Le total des apports est de **1.000 €**, lesquels apports seront versés à la société, ainsi que les associés s'y obligent, en une seule fois à la première demande de la gérance.

6.3 Situation des conjoints communs en biens

- Mme Micheline ESTOURNEL, conjointe commun en biens de M. Rémy ESTOURNEL qui a apporté des fonds appartenant à la communauté déclare avoir été informée de l'opération et intervient en conséquence au présent acte.

Mme Micheline ESTOURNEL déclare également consentir audit apport.

SB GC ER EM

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital est fixé à **1.000 euros**. Il est divisé en 100 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 100 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir:

- **Mme Sabrina BAILLY** à concurrence de 30 parts sociales, portant les numéros de 1 à 30, ci : 30
- **M Gyslain CERBIGON** à concurrence de 30 parts sociales, portant les numéros de 31 à 60, ci : 30
- **M. Rémy ESTOURNEL** à concurrence de 40 parts sociales, portant les numéros de 61 à 100, ci : 40

Total égal au nombre de parts composant le capital d'origine :
100 PARTS

Les dites parts ont été libérées intégralement ce jour, comme le reconnaissent les associés soussignés.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de réduire le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit :

- dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession de parts sociales entre associés eux-mêmes est libre.

En revanche, la cession entre associés et conjoints, ascendants ou descendants et à des tiers autres que les personnes ci-dessus mentionnées ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

SB GC ER EM

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les héritiers directs, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé. La transmission des parts aux personnes autres que celles susmentionnées est soumise à l'agrément des autres associés, lequel est requis dans les conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

Ces derniers doivent également justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est libre.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

10.2 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

Mlle Sabrina BAILLY, demeurant à 730 chemin du Grès, 30.340 MEJANNES LES ALES, est nommé en qualité de première gérante de la société pour une durée illimitée.

A cet effet, elle pourra faire tous les actes de gestion qu'elle jugera utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, elle disposera des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

SB G C E R E M

11.4 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera éventuellement fixée lors d'une prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

. à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée.

. à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

. par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 Assemblées générales

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si

SB GC

ER EM

deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 Procès-verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 01/01 pour être clos le 31/12 de chaque année.

Le premier exercice débutera le jour de l'inscription au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31/12/2010.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

SB GC ER EM⁷

Ce bénéfice, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, être reporté à nouveau, être affecté à des fonds de réserve généraux ou être réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 15 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés.

En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de se voir donner quitus et décharge de leur mandat et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant cessent à compter de la décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toute contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés, à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts et du règlement intérieur, est soumise, suivant les cas, au Tribunal de Grande Instance ou au Tribunal d'Instance légalement compétent.

SB GC

ER EM

ARTICLE 18 - AUTORISATIONS DONNEES AUX GERANTS

1-1 Mlle Sabrina BAILLY, gérante, est autorisée à acquérir pour le compte de la SCI 4 M IMMO, aux conditions qu'il lui appartiendra de définir au mieux des intérêts de la société, un terrain situé sur la commune d'ALES.

1-2 Le gérant est autorisé à emprunter auprès de la société générale pour le financement de cette acquisition.

1-3 Le gérant est autorisé à conférer si nécessaire toutes garanties et sûretés aux organismes prêteurs.

ARTICLE 19 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à Mlle Sabrina BAILLY, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à ALES, le 24/06/2010

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALES

Le 07/07/2010 Bordereau n°2010/634 Case n°1

Ext 1693

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agente

*En quatre originaux
au siège social, et le
des form*

Lucienne ORLIAC
AGENTE PRINCIPALE DES IMPOTS

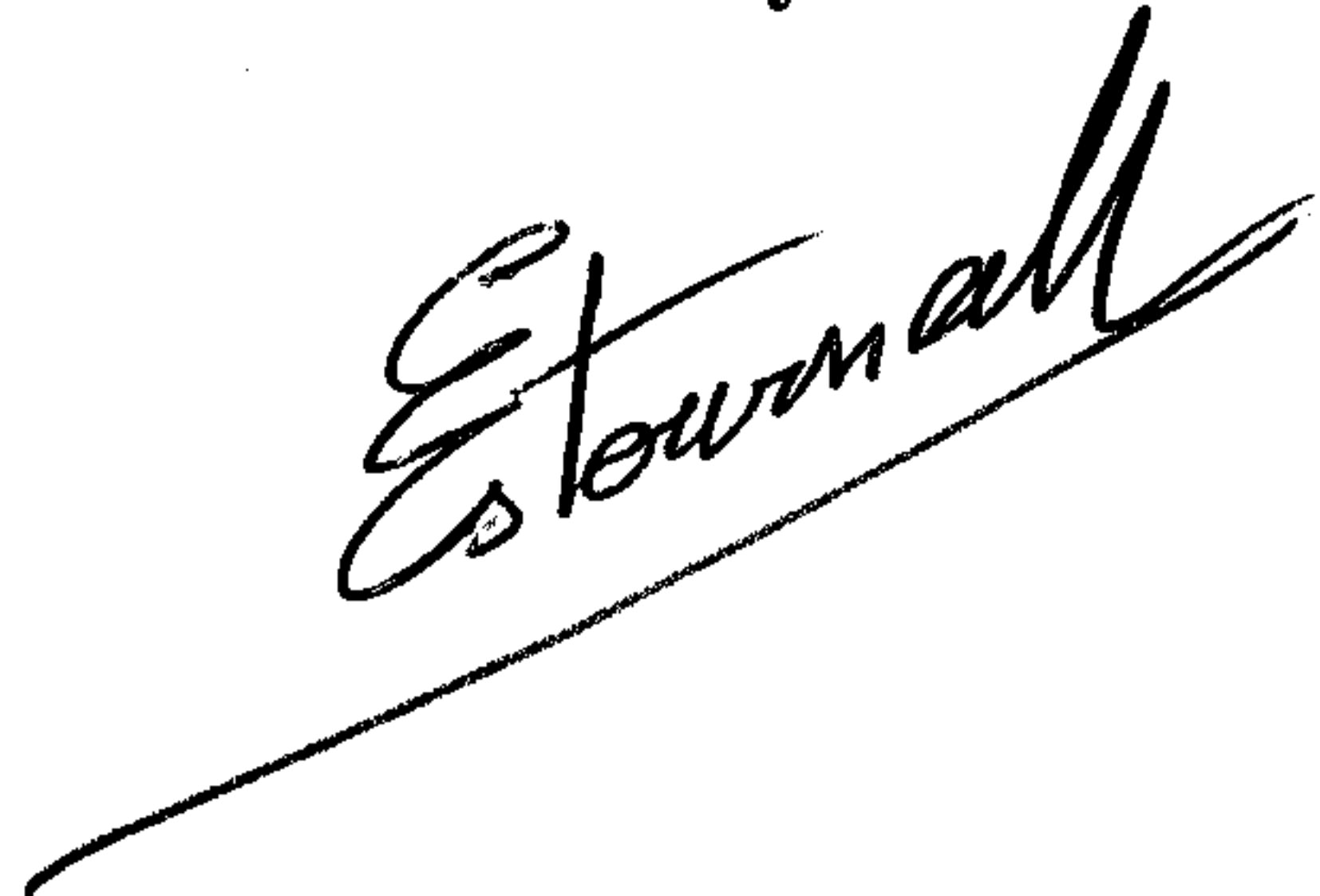
Mme Sabrina BAILLY



M Gyslain CERBIGON



M. Rémy ESTOURNEL



Mme Micheline ESTOURNEL

